CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE ROUEN
1, Place de la Madeleine
76000 ROUEN

EXTRAIT DES MINUTES DU CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE ROUEN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

RG N° R 10/00129

ORDONNANCE

FORMATION DE REFERE

Audience du : 17 Février 2011

AFFAIRE
Philippe BILLARD
contre
SOCIÉTÉ ENDEL

Monsieur Philippe BILLARD
12, place des Halettes
76400 FECAMP
Assisté de Me Ralph BLINDAUER (Avocat au barreau de METZ)

MINUTE N° 52

DEMANDEUR

ORDONNANCE DU
17 Février 2011

Qualification :
Contradictoire
premier ressort

SOCIÉTÉ ENDEL
Sis ZI les Buttes
37420 AVOINE
Représenté par Me Elise BENEAT (Avocat au barreau de PARIS) substituant Me Philippe ROZEC (Avocat au barreau de PARIS)

DEFENDEUR

Notification le :

Date de la réception
par le demandeur :

par le défendeur :

SYNDICAT CGT DU CNPE DE PALUEL
B.P 48
BARVILLE SIS AU HAMEAU DE CONTEVILLE
76450 CANY
Représenté par Me Ralph BLINDAUER (Avocat au barreau de METZ)
Monsieur Yves ADELIN (Délégué syndical ouvrier)
PARTIE INTERVENANTE

Expédition revêtue de la formule exécutoire délivrée

le :

à :

- Composition du bureau de Départage référé lors des débats et du délibéré
Madame Laurence DELAHAYE, juge départiteur
Monsieur Thierry FOUCAULT, Assesseur Conseiller (E)
Monsieur Roger RAVENEAU, Assesseur Conseiller (S)
Assistés lors des débats de Madame Elisabeth GUILLEMOT, Greffier

PROCÉDURE

- Date de la réception de la demande : 07 Avril 2010

- Débats à l'audience de Départage référé du 25 Novembre 2010 (convocations envoyées le 18 Octobre 2010)
- Prononcé de la décision fixé à la date du 17 Février 2011

- Décision prononcée conformément à l'article 453 du code de procédure civile en présence de Madame Béatrice SOYEZ, Greffier

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE ROUEN (Seine-Maritime)

M. BILLARD a été engagé en qualité d'agent de travaux nucléaires par la société DELATTRE LEVIVIER, devenue la société ENDEL selon contrat du 16 juin 2000 pour une mission particulière sur le site de PALUEL puis selon contrat à durée indéterminée du 12 octobre 2000;

Se plaignant des ordres de mission qui lui étaient délivrés par la société ENDEL pour se rendre sur le site EDF de la centrale de GRAVELINES (NORD), Philippe BILLARD a saisi, le 2 avril 2007, la formation de référé du conseil des prud"hommes de ROUEN;

Par ordonnance du 9/10/08, la formation de référés, statuant en départage, a :

Constaté l'existence d'un trouble manifestement illicite

En conséquence :

Annulé l'ordre de mission sur le site de GRAVELINES (59) du 9 janvier 2007 donné par la société ENDEL à M. BILLARD

Ordonné à la société ENDEL de fournir à M. BILLARD du travail sur la centrale de PALUEL ou à tout le moins à SAINT VALERY EN CAUX ou toute autre agence ou filiale de la société ENDEL ou du groupe SUEZ, dans le département de la SEINE MARITIME, ce dans le mois de la notification de la présente ordonnance, à défaut sous astreinte provisoire de 100 € par jour de retard;

Dit que le conseil de prud'hommes se réserve le pouvoir de liquider cette astreinte

Vu l'existence d'une obligation non sérieusement contestable,

Condamné la société ENDEL prise en la personne de son représentant légal de payer à titre provisionnel :

** à M. BILLARD les sommes de :*

- 1216.31 €à valoir sur les indemnités de petits déplacements

- 2000 € à valoir sur les dommages et intérêts en réparation de son préjudice matériel

- 800 € sur le fondement de l'article 700 du CPC

** à la Fédération Nationale des Mines Energie (FNME CGT) les sommes de :*

- 1 € à valoir sur les dommages et intérêts en réparation de son préjudice moral

- 300 € sur le fondement de l'article 700 du CPC

** au syndicat CGT du CNPE de PALUEL les sommes de :*

- 1 € à valoir sur les dommages et intérêts en réparation de son préjudice moral

- 300 € sur le fondement de l'article 700 du CPC

Rejeté les autres demandes

Rappelé que l'exécution provisoire est de droit

Condamné la société ENDEL aux dépens.

Cette ordonnance a été notifiée à la société ENDEL le 13 octobre 2008.

Par acte d'huissier en date du 30/03/10, Philippe BILLARD, la FNME CGT et la syndicat CGT du CNPE de PALUEL ont saisi la formation de référé du conseil de prud'hommes de ROUEN aux fins de voir :

* constater que l'ordonnance de référé n'a pas été exécutée
* liquider l'astreinte au montant de 54 750 € (arrêtée au 9 avril 2010)
* porter l'astreinte à 500 € par jour de retard à compter de l'ordonnance à intervenir
* condamner la société ENDEL à payer aux demandeurs la somme de 2000 € sur le fondement de l'article 700 du CPC.

Ils exposent que si, à la suite de l'ordonnance de référé, la société ENDEL a finalement renoncé à envoyer Philippe BILLARD sur la centrale nucléaire de GRAVELINES (59), elle l'a toutefois affecté à une agence de la société ENDEL située à NOTRE DAME DE GRAVENCHON hors secteur nucléaire; que cette affectation correspond en réalité à une volonté d'EDF client de la société ENDEL d'écarter Philippe BILLARD des centrales nucléaires compte tenu du travail syndical qu'il effectue en faveur des salariés de la sous-traitance nucléaire;

Ils estiment que l'ordonnance de référé n'a pas été correctement exécutée : d'une part celle-ci en annulant l'ordre de mission vers GRAVELINES replaçait les parties dans la situation antérieure à savoir l'affectation de Philippe BILLARD sur le site de PALUEL; qu'ainsi et c'est le sens de la décision, la société ENDEL devait fournir du travail à Philippe BILLARD sur le site de PALUEL et les autres endroits énumérés ne pouvaient l'être qu'à défaut;

Ils contestent le fait que la société ENDEL ne dispose plus de travail sur le site de PALUEL alors même que le flash info d'octobre 2009 qui émane du directeur du Pôle nucléaire précise que les activités nucléaires sont en pleine expansion et que c'est une activité qui recrute (le document visait tant le site de PALUEL que celui de SAINT VALERY EN CAUX); qu'ils considèrent ainsi que le refus de donner du travail à Philippe BILLARD sur ses sites constituent en réalité une discrimination syndicale;

Par courrier du 19 mai 2010, la FNME CGT a indiqué qu'elle ne souhaitait pas apparaître en qualité de demandeur dans cette affaire;

Par décision du 15 juin 2010, la formation de référé du Conseil de prud'hommes s'est déclarée en partage de voix.

L'affaire a été renvoyée à l'audience de départage du 2 septembre, renvoyée au 14 octobre puis au 25 novembre 2010 à la demande des parties.

A cette date, Philippe BILLARD et le syndicat CGT du CNPE de PALUEL actualisent leur

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE ROUEN (Seine-Maritime)

demande au titre de la liquidation d'astreinte à 75 750 € au 9/11/10 et maintiennent les autres demandes.

Ils rappellent que M. BILLARD a été réintégré à la suite de la décision sur le site de NOTRE DAME DE GRAVENCHON en janvier 2009, agence spécialisée dans la prétrochimie (secteur en difficultés) au motif qu'EDF ne voulait plus qu'il soit présent sur le site de PALUEL; qu'ils considèrent que l'économie de la décision était qu'il soit d'abord réintégré à PALUEL et en cas d'impossibilité de l'intégrer sur les autres sites;

Ils soutiennent que même si la société ENDEL a perdu le marché sur le site de PALUEL au profit de la société POLYNORSUD, elle continue à exercer une activité puisqu'il y a toujours (à l'exception du mois de janvier 2009) 4 salariés intérimaires présents pour accroissement d'activité; que de même le site de NOTRE DAME DE GRAVENCHON est en déperdition et on propose à tous les salariés de se convertir dans le domaine nucléaire sauf pour M. BILLARD car la société EDF ne veut plus de lui sur les sites nucléaires de la région, compte tenu de son implication syndicale auprès des salariés de PALUEL.

La société ENDEL demande au Conseil de constater qu'elle a exécuté l'injonction qui lui a été faite dans le décision du 9/10/08 et en conséquence de supprimer l'astreinte prononcée par cette décision, de débouter les demandeurs et de les condamner chacun d'eux à lui payer la somme de 1500 € sur le fondement de l'article 700 du CPC.

Elle rappelle que la société ENDEL effectue des prestations de maintenance au sein de plusieurs pôles d'activités, notamment un pôle nucléaire où elle effectue des prestations de maintenance nucléaire; qu'en 2005, le contrat de logistique nucléaire sur le site de PALUEL arrivait à son terme et la société ENDEL a perdu le marché attribué à une autre société, la société POLINORSUD; que M. BILLARD affecté à l'origine par la société ENDEL sur le site de PALLUEL était donc comme les autres salariés présents sur le site informé du terme de son affectation; que la société ENDEL devait donc affecter les salariés sur d'autres marchés dont elle disposait sur les centrales nucléaires; que M. BILLARD a reçu un ordre de mission pour la centrale de GRAVELINES qu'il a refusé, estimant que cette affectation l'empêcherait d'effectuer ces mandats (il est délégué du personnel, conseiller du salarié pour le département de la SEINE MARITIME et membre du CHSCT NORD OUEST du pôle nuclaire; qu'il a saisi la formation de référé du conseil de prud'hommes en 2006 qui a estimé, confirmé par la cour d'appel en 2007, que cette affectation n'entravait pas l'exercice de ses mandats; que compte tenu du refus de M. BILLARD de se rendre à GRAVELINES, elle a engagé une procédure de licenciement qui est en cours devant les juridictions administratives;

En ce qui concerne la présente procédure, elle souligne que M. BILLARD ne demandait pas d'être affecté impérativement à PALUEL mais d'être affecté en SEINE MARITIME, dans l'une quelconque des filiales du groupe SUEZ; que l'ordonnance de référé a d'ailleurs expressément repris les termes de sa demande; que la formule " à tout le moins" signifie "au minimum" et n'a pas le même sens que la formule "à défaut" ou "subsidiairement";

Elle considère qu'elle a parfaitement exécuté la décision :

* puisqu'elle était tenue en vertu de celle-ci de fournir du travail à M. BILLARD en Seine Maritime; qu'elle estime en effet que la formule employée par l'ordonnance de référé (qui a repris la

demande de M. BILLARD) ne signifie pas que la société ENDEL devait fournir impérativement du travail sur la centrale de PALUEL mais qu'elle devait "au minimum " (sens du terme "à tout le moins) l'affecter à un poste en SEINE MARITIME; qu'elle a bien respecté l'ordonnance puisqu'elle a affecté dès le 15 janvier 2009 M. BILLARD sur son agence de NOTRE DAME DE GRAVENCHON et que ce dernier y travaille toujours;

* elle considère en effet que l'ordonnance ne contient, comme tente aujourd'hui M. BILLARD de le soutenir, aucune injonction d'affecter M. BILLARD en priorité à PALUEL puis si cela était impossible à d'autres sites situés en SEINE MARITIME; que d'ailleurs lors de la procédure ayant conduit à l'ordonnance litigieuse, M. BILLARD dans un courrier du 22 janvier 2007 adressé à son employeur par lequel il refuse son affectation à GRAVELINES, demandait à être affecté sur un établissement de l'entreprise ou un site dans le département de SEINE MARITIME (PALUEL, PENLY....); qu'ainsi, M. BILLARD ne faisait lui même aucune hiérarchie dans les lieux et que l'ordonnance qui a reprise sa demande ne peux être interprétée différemment;

* en tout état de cause, si le Conseil considère que la société ENDEL devait affecter prioritairement Philippe BILLARD sur la site de PALUEL ou à l'agence de SAINT VALERY EN CAUX, son obligation ne pourrait être vérifiée qu'au moment où elle devait exécuter l'ordonnance soit en octobre 2008 ou dans le mois suivant;

Elle souligne sur ce point qu'elle a perdu le marché l'activité logistique nucléaire sur le site de PALUEL en 2005 et qu'aucun poste n'y était disponible; que s'agissant des activités de maintenance, l'agence de SAINT VALERY EN CAUX ne dispose d'aucune activité de petite mécanique correspondant au diplôme de M. BILLARD mais d'une activité de mécanique lourde qui suppose une qualification de mécanicien tourneur ou fraiseur que M. BILLARD ne possède pas;

Elle précise que le recours au travail temporaire par l'agence de SAINT VALERY en CAUX était à l'époque de l'exécution de l'ordonnance très fluctuant et qu'en tout état aucun poste permanent n'existait;

Elle indique enfin qu'en ce qui concerne le recours aux renforts du pôle industrie vers le pôle nucléaire, ces renforts sont également ponctuels et temporaires et permettent de soutenir les agences du pôle industrie touchées par la crise et de préserver les emplois des salariés de ces agences;

Elle fait valoir par ailleurs que M. BILLARD ne saurait apprécier l'exécution de l'ordonnance de 2008 à la lumière d'événements postérieurs; ainsi, le renforcement de l'agence de SAINT VALERY EN CAUX par l'agence de NOTRE DAME DE GRAVENCHON est temporaire puisqu'il a eu lieu deux fois en mars 2009 et avril 2010; ensuite, l'attribution par le pôle nucléaire d'un nouveau marché est récente puisqu'il a débuté en juillet 2010.

Elle considère ainsi qu'à la date d'exécution de l'ordonnance de 2008, elle ne pouvait affecter M. BILLARD qu'à l'agence de NOTRE DAME DE GRAVENCHON.

Elle précise par ailleurs qu'elle n'a nullement cherché à écarter M. BILLARD du pôle nucléaire, étant précisé qu'elle lui avait proposé au départ une affectation sur le site de la centrale nucléaire de GRAVELINE où il pouvait continuer à exercer ses mandates; que par courrier du 20/01/10, elle l'a autorisé à titre exceptionnel à maintenir ses mandats de représentant du personnel alors même qu'il est aujourd'hui rattaché à l'agence de NOTRE DAME DE GRAVENCHON et non plus à l'agence SCTN.

CONSEIL DES PRUD'HOMMES DE ROUEN (Seine-Maritime) RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ce qui lui permet de continuer à exercer ses fonctions de représentant du personnel au sein du pôle nucléaire D'ENDEL.

Elle demande enfin la suppression de l'astreinte ordonnée initialement, l'injonction judiciaire ayant été exécutée, celle-ci est privée d'objet.

MOTIFS

Attendu qu'aux termes des articles 35 et 36 de la loi du 9/07/1991,

"L'astreinte, même définitive, est liquidée par le juge de l'exécution, sauf si le juge qui l'a ordonnée reste saisi de l'affaire ou s'en est expressément réservé le pouvoir."

"Le montant de l'astreinte provisoire est liquidé en tenant compte du comportement de celui à qui l'injonction a été adressée et des difficultés qu'il a rencontrées pour l'exécuter.

Le taux de l'astreinte définitive ne peut jamais être modifié lors de sa liquidation.

L'astreinte provisoire ou définitive est supprimée en tout ou partie s'il est établi que l'inexécution ou le retard dans l'exécution de l'injonction du juge provient, en tout ou partie, d'une cause étrangère."

Attendu qu'il appartient au juge chargé de liquider l'astreinte de rechercher, s'il y a lieu par une nécessaire interprétation de la décision ayant ordonné l'astreinte, quelles injonctions ou interdictions en étaient assorties;

Qu'en l'espèce, la formation de référé, après avoir annulé l'ordre de mission donné à Philippe BILLARD par la société ENDEL de se rendre à GRAVELINES, a, reprenant les termes exacts de la demande de Philippe BILLARD, *" ordonné à la société ENDEL de fournir à M. BILLARD du travail sur la centrale de PALUEL ou à tout le moins à SAINT VALERY EN CAUX ou toute autre agence ou filiale de la société ENDEL ou du groupe SUEZ, dans le département de la SEINE MARITIME, ce dans le mois de la notification de la présente ordonnance, à défaut sous astreinte provisoire de 100 € par jour de retard;"*

Attendu que la société ENDEL a affecté Philippe BILLARD à l'agence de NOTRE DAME DE GRAVENCHON (SEINE MARITIME) selon avenant au contrat de travail signé le 15 janvier 2009;

Attendu que si l'ordonnance du 9/10/08 énumère deux sites sur ceux exploités ou appartenant à la société ENDEL à l'intérieur du département de la SEINE MARITIME, force est de constater que l'emploi de la formule "à tout le moins" n'implique pour la société ENDEL aucune obligation d'affecter Philippe BILLARD en priorité sur le site de PALUEL ou de SAINT VALERY EN CAUX plutôt qu'à une autre affectation à l'intérieur du département;

Que le Conseil ne peut considérer, sans ajouter à cette décision une injonction qu'elle ne contient pas, que la société ENDEL devait impérativement affecter Philippe BILLARD à PALUEL, à défaut à SAINT VALERY EN CAUX puis à défaut encore sur toute autre agence ou filiale de la société ENDEL dans le département de la SEINE MARITIME;

Attendu par ailleurs qu'il convient de rappeler que le motif ayant conduit la formation de référé à annuler les ordres de mission pour GRAVELINES est la modification du contrat ou le changement des conditions de travail de Philippe BILLARD, salarié protégé, sans son accord, et le refus de l'autorité administrative d'autoriser la société ENDEL à le licencier pour son refus;

Que toutefois, compte tenu de la perte du marché de la logistique nucléaire par la société ENDEL sur le site de PALUEL, une réintégration de M. BILLARD sur le site de PALUEL ne pouvait garantie;

Qu'en ce qui concerne la précision contenue dans la motivation de l'ordonnance selon laquelle, "il convient à ce titre de préciser que même si elle a perdu le marché relative à la logistique sur la centrale nucléaire de PALUEL attribué par la société EDF à la société POLLINORSUD, la société ENDEL continue d'effectuer des activités de sous-traitance sur ce site", cette précision était justifiée par le fait que le site de la centrale de PALUEL était nommé dans la liste des affectations possibles alors que la société ENDEL avait justement perdu le marché au profit de la société POLYNORDSUD;

Que par ailleurs, il convient de souligner que Philippe BILLARD critiquait également les ordres de mission qui lui avaient été délivrés par la société ENDEL au motif qu'ils portaient atteinte à ses différents mandats et avait d'ailleurs lui même adressé une lettre en ce sens à la société ENDEL le 15 janvier 2007 lui demandant de l'affecter en SEINE MARITIME) ;

Que c'est en fonction de ces éléments que la réintégration a été ordonnée dans la limite de la SEINE MARITIME et que si M. BILLARD a incontestablement émis des préférences d'affectation, la rédaction de l'ordonnance ne peut conduire à considérer que cette préférence ait pu être imposée à la société ENDEL;

Attendu enfin que les arguments soutenus aujourd'hui par Philippe BILLARD tendent à remettre en cause les modalités d'application par la société ENDEL de la clause de rattachement incluse dans son contrat de travail en se référant à des éléments de 2009 et 2010, ce qui n'est pas l'objet de la présente instance de référé visant à une liquidation d'astreinte pour une décision qui devait être exécutée à la fin de l'année 2008;

Que compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il convient de considérer que la société ENDEL a correctement exécuté l'ordonnance de référé du 9/10/08 et il convient de débouter Philippe BILLARD de sa demande tendant à la liquidation de l'astreinte et à fortiori celle tendant à l'augmenter.

Sur la demande de suppression de l'astreinte

Attendu que le juge chargé de la liquidation peut selon l'article 36 précité de la loi du 9/07/91 supprimer l'astreinte provisoire ou définitive en tout ou partie s'il est établi que l'inexécution ou le retard dans l'exécution de l'injonction du juge provient, en tout ou partie, d'une cause étrangère."

Que le Conseil qui a estimé ci- dessus que la décision assortie de l'astreinte litigieuse avait été correctement exécutée, les circonstances nécessaires pour qu'il supprime l'astreinte prononcée ne sont donc pas établies;

Qu'il convient de débouter la société ENDEL de sa demande sur ce point.

Sur les autres demandes

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE ROUEN (Seine-Maritime)
83

Attendu qu'il ne paraît pas inéquitable de laisser à la charge de chacune des parties les sommes exposées par elle en sus des dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant en matière de référé publiquement contradictoirement et en premier ressort

Constatons que la société ENDEL a exécuté correctement l'ordonnance du 9/10/08

Déboutons Philippe BILLARD et le syndicat CGT du CNPE de PALUEL de leur demande de liquidation de l'astreinte prononcée par l'ordonnance du 9/10/08 et de leur demande tendant à en augmenter le taux

Déboutons la société ENDELde sa demande de suppression de la dite astreinte

Déboutons les parties de leurs autres demandes et notamment de celles fondées sur l'article 700 du CPC

Rappelons que la présente ordonnance est exécutoire de plein droit par provision

Condamnons Philippe BILLARD et le syndicat CGT du CNPE de PALUEL aux dépens.

Le greffier

Le président

opie Certifiée Conforme
Le greffier,
CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE ROUEN
(Seine-Maritime)